

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N° PM/2026/28

Portant

ARRETE DE CIRCULATION

ROUTE BARREE

RUE DES PRESSES/BOULEVARD DE L'OCEAN

Nous, Maire de la Ville de SAINT-PHILIBERT,

- VU** les articles L. 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L. 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
VU le code de la voirie routière, notamment son article L 113-2,
VU la demande de Monsieur GILLES ERIC, représentant la société « COLAS » Rue Dutenos le verger-ZI du Prat-BP 310 (56008) VANNES, en date du 17 mars 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'effectuer des travaux sur les réseaux et de voirie sur le bas de la rue des Presses intersection boulevard de l'océan.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, et afin d'assurer la sécurité publique, il importe de fermer la circulation des véhicules durant les travaux, vendredi 20 mars 2026.

SUR PROPOSITION de Madame la responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,

ARRETONS

- ARTICLE 1er** La circulation des véhicules est interdite en raison des travaux d'aménagement sur la rue des presses intersection boulevard de l'océan vendredi 20 mars 2026 de 8h à 12h00.
- ARTICLE 02** Pendant cette période, la chaussée est bloquée et signalée par des panneaux « ROUTE BARREE » de type KC1. Une déviation est mise en place par la RD 28 direction le Congre.
- ARTICLE 03** Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier.
- ARTICLE 04** La pose et la maintenance de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire sont effectuées par l'entreprise intervenante.
- ARTICLE 05** Par dérogation à l'article 2nd, cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitations riveraines ainsi qu'aux véhicules des services publics, des véhicules d'incendie, de secours, de police et gendarmerie.
- ARTICLE 06** La sécurité du chantier est placée sous la responsabilité de l'entreprise « COLAS ».
- ARTICLE 07** L'entreprise « COLAS » est autorisée à stationner des véhicules de chantier sur le domaine public communal pendant la durée des travaux.
- ARTICLE 08** La présente autorisation est accordée à titre gracieux. Elle est personnelle et incessible.
- ARTICLE 09** Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration ou dégradation constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 10** La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 12

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13

Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CARNAC,
La Responsable de la Police Municipale de SAINT-PHILIBERT,
Le Responsable de la société « COLAS » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée.

SAINT-PHILIBERT, le 17 mars 2026

**Le Maire,
LE COTILLEC François**



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié le 18/03/2026